



## Ordre du jour

### du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

MAIRIE DE LUCCIANA

- 1 Rapport du maire SPLM
- 2 Acquisition par la commune de Lucciana des locaux du SIVU de l'Altu di Casacconi
- 3 Abrogation de la délibération n° 02 du 10 janvier 2023
- 4 Convention d'offre de concours relative à la réfection du chemin de Pruniccia
- 5 Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG
- 6 Adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et sante des agents souscrite par le cdg2b
- 7 Organisation du financement des fournitures scolaires et modalités de gestion des dépenses relevant de la Caisse des écoles
- 8 Modification de la quotité de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial
- 9 Autorisation de retrait d'articles invendables de la boutique du musée

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/43



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Rapport du maire SPLM**

Objet : Dossier « U CENTRU » - Opérations d'apurement et de régularisation des comptes de la concession d'aménagement du 27 octobre 2014.

La concession d'aménagement « Lucciana U Centru » conclue le 26 août 2014 avec la Société Publique Locale Méditerranée (SPLM) pour une durée de dix ans est aujourd'hui venue à terme - nonobstant l'inachèvement de l'opération - en l'absence de tout avenant de prorogation.

De ce seul fait, la commune se trouve subrogée « de plein droit dans les droits et obligations » de l'aménageur, auquel il incombe pour l'essentiel de :

- « *Procéder aux opérations de liquidation : transfert des contrats, des biens, de l'actif et du passif et arrêté des comptes (...)* » (Art. 23.1 du contrat) ;
- Faire préparer et présenter « *un acte authentique réitérant le transfert de propriété des terrains d'assiette des voies, espaces plantés ou non plantés, réseaux divers ou autres équipement* » (Article 13.3) ;
- Remettre les pièces énumérées aux articles 13.4 (« *Collection complète de dessins et plans des ouvrages* », tous documents « *nécessaires à leur exploitation rationnelle* ») et 13.5 (« *Fiche d'ouvrage* ») ;
- Régulariser le transfert au profit de la commune des « *biens de reprise* » de l'article 12.2 du contrat ;

C'est ainsi que par courrier du 11 mars 2025, la SPLM a été invitée à établir et adresser en mairie l'arrêté des comptes ainsi que les autres documents nécessaires à l'engagement des opérations d'apurement et de régularisation prévues à la convention.

En suite d'un premier courrier du 30 avril 2025, la SPLM a transmis le 04 juillet 2025 la liste des contrats à transférer, répertoriés par catégories d'opérations : « *Bureaux* », d'une part, et « *25 logements terrain Perfetti* », d'autre part.

La commune en a sollicité copie le 21 juillet 2025, ainsi que de tous éléments établissant que ceux-ci ont été passés conformément aux stipulations de l'article 9 du traité de concession, « *Modalités de passation des marchés par le concessionnaire* ».

Clause aux termes de laquelle : « *Pour la réalisation de l'opération d'aménagement, l'aménageur doit passer les contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 et de son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.* »

Outre les pièces financières s'y rapportant (Factures et justificatifs des paiements opérés par la SPLM).

Par envoi du 08 août 2025, la SPLM a adressé en mairie un dossier de « *documents financiers de clôture de la concession d'aménagement* », comportant notamment un « *bilan de clôture consolidé* » et une « *annexe financière consolidée de clôture* » faisant apparaître un résultat d'exploitation négatif de **2.457.475 €**.

Toutefois, et d'une part, l'ensemble des pièces financières se rapportant aux « *contrats à transférer* », tout comme celles justifiant d'une passation conforme aux stipulations de l'article 9 du traité de concession « *Modalités de passation des marchés par le concessionnaire* » réclamées le 21 juillet 2025 faisaient défaut.

Suivant lettre du 27 octobre 2025, la SPLM a ainsi été rendue destinataire des deux tableaux joints en annexe du présent rapport, récapitulant les justificatifs produits/manquants pour lui permettre d'analyser en parfaite connaissance de cause le « *bilan de clôture consolidé.* »

Par ailleurs, et s'agissant plus précisément de l'« *annexe financière consolidée de clôture* », le même courrier a sollicité :

**I- Au titre des dépenses**, et spécifiquement par poste :

**I-I Poste « Travaux de VRD », pour un total de 31.000 €**, lequel a trait au montant qui resterait à régler au titre du lot n°1 « *VRD* » des travaux d'aménagement, attribué à la société TERRACO.

Ce marché, ainsi que celui se rapportant au lot n° 2 « *Gros œuvre* » évoqué ci-dessous, fait l'objet d'un contentieux initié par l'entreprise devant le tribunal administratif de Toulon, saisi le 17 juin dernier à la fois d'une action au fond (n° 2502374) et en référé provision (n° 2502373,

laquelle sera jugée le 04 décembre prochain), initialement dirigées contre la SPLM, tendant au paiement d'une somme globale « *tous lots confondus* » de **275.079,94 €** en principal et **102.410,00 €** actualisables au titre des intérêts moratoires.

Procédures dans le cadre desquelles la SPLM a conclu à ce que les sommes en question soient mises à la charge de la commune, que TERRACO a dès lors appelée en cause devant la juridiction.

Au titre de ce premier poste, et dès lors que les pièces essentielles du marché ont été produites en justice par la société TERRACO, il a été demandé à la SPLM :

- De faire tenir en mairie le décompte des **31.000 €** dont il est fait état, justificatifs à l'appui ;
- De justifier de ce que le marché dont s'agit a été attribué conformément aux stipulations de l'article 9 du traité de concession ;

### **I-II Poste « Travaux de construction » (Opération « Résidence Lucia »), pour un total de 251.000 €**

Les pièces réclamées à la société :

Entreprises	Marchés	Montants SPLM	Pieces à adresser à la commune
Sté TERRACO	Lot 2 « <i>Gros œuvre</i> »	<b>228.000 €</b>	Décompte et justificatifs s'y rapportant + DGD Justifications d'une passation conforme à l'art. 9 du traité
Sté CARLOTTI ALU	Lot 6 « <i>Menuiseries extérieures</i> »	<b>10.000 €</b>	Décompte et justificatifs s'y rapportant + DGD Justifications d'une passation conforme à l'art. 9 du traité
Sté MENETREY	Lot 9 « <i>Menuiseries intérieures</i> »	<b>13.000 €</b>	Décompte et justificatifs s'y rapportant + DGD Justifications d'une passation conforme à l'art. 9 du traité

### **I-III Poste « Honoraires – taxes – assurances », pour un total de 10.000 €**

Ont été sollicités tous justificatifs sur les **10.000 €** objet de ce poste, outre la preuve que le contrat a été conclu dans le respect des stipulations de l'article 9 du traité.

### **I-IV Poste « Frais financiers », pour un total de 139.000 €**

Là encore, la commune est dans l'attente des justificatifs portant sur les **107.000 €** d'intérêts moratoires dus au titre des marchés « *TERRACO* » déjà évoqués, sachant que l'entreprise n'en réclamait que **102.410 €** au 17 juin 2025, date de saisine de la juridiction administrative, ainsi que pour ce qui est des **32.000 €** de l'avance de trésorerie.

## **II-Pour les recettes :**

### **II- I Sur le prix de cession des fonciers à transférer, soit 976.000 € HT**

Les avis des Domaines reçus de la SPLM ont été adressés à M. Jean Paul SIMONI, expert foncier de la commune, pour analyse.

### **II-II Sur la participation aux équipements publics, pour un montant de 1.659.000 € HT**

Il a été demandé à la SPLM de produire tous justificatifs s'y rapportant, et notamment :

- Les DGD des marchés de travaux et maîtrise d'œuvre ;
- Les factures du/des titulaire(s) des missions OPC + SPS ;
- Les factures des prestataires « tiers », objet du point C de la « fiche d'ouvrage » du 31 juillet 2020 ;
- Les justificatifs des « Taxes et assurances », « Frais financiers », « Frais de communication et reprographie » (même point C) ;

Ainsi que la preuve que les marchés de travaux et maîtrise d'œuvre ont été passés conformément aux exigences de l'article 9 du traité de concession.

Le courrier adressé à la société le 27 octobre 2025 est, pour l'heure, demeuré sans la moindre suite.

Pour une parfaite information de l'assemblée délibérante, il sera précisé que suivant jugement n° 2100626-1 du 06 juin 2025, le Tribunal Administratif de Bastia a rejeté la requête de la SPLM tendant en substance à enjoindre à la commune d'approuver le « bilan de pré clôture au 31 mars 2021 » ainsi qu'à lui verser « l'indemnité spéciale » de 20.000 € due à l'aménageur par application de l'article 23.1 du traité en cas de résiliation du contrat.

L'appel formé par la SPLM à l'encontre dudit jugement a été évoqué à l'audience de la Cour Administrative d'appel de Marseille du 18 novembre 2025 (Dossier n° 2502228) et mise en délibéré.

Le rapporteur public a conclu à l'annulation de la décision pour irrégularité en proposant toutefois à la Cour de rejeter la totalité des demandes indemnitaires de l'appelante.

L'arrêt devrait intervenir durant la première quinzaine de décembre.

L'article 23.4 « Modalités de règlement » du traité de concession prévoit que « l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par l'aménageur à la collectivité ou par la collectivité à l'aménageur, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation ».

Force est toutefois de constater qu'au seul vu des éléments transmis à ce jour par la SPLM, la commune se trouve actuellement dans l'impossibilité absolue – à défaut de disposer à ce jour de l'ensemble des pièces réclamées à la société à travers les courriers du Maire des 21 juillet et 27 octobre 2025 - de se prononcer en toute connaissance de cause sur le « bilan de clôture consolidé » et l' « annexe financière consolidée de clôture » reçues le 11 août 2025.

Elle ne saurait a fortiori les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Constate l'absence de transmission par la SPL Méditerranée des pièces indispensables à l'analyse complète du bilan de clôture et de l'annexe financière de la concession « U Centru »

Relève que les documents adressés demeurent incomplets, ne permettant pas à la commune d'apprécier la conformité des opérations réalisées ni d'arrêter les comptes de liquidation ; Dit qu'en l'état, il ne peut approuver les documents soumis ;

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/44



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D2-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Acquisition par la commune de Lucciana des locaux du SIVU de l'Altu di Casacconi**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 relatifs aux acquisitions immobilières des communes ;

Vu les articles L.5212-33 et suivants du même code relatifs à la dissolution des syndicats intercommunaux ;

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de l'Altu di Casacconi, adoptés le 25 mars 1988 et modifiés à plusieurs reprises, la dernière en date du 28 juillet 2022

Vu la délibération du Comité syndical du SIVU, en date du 13 février 2025, décidant la dissolution du syndicat et précisant les modalités de répartition des biens, charges et personnels ;

Vu l'expertise établie par M. Jean-Paul SIMONI relative à la valeur du bien immobilier du SIVU situé à Lucciana, pour un montant de 190 200 € ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Lucciana, en date du 11 mars 2025, approuvant la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Altu di Casacconi et les modalités de répartition des biens, charges et personnels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-10-13-00008 du préfet de la Haute-Corse portant dissolution du Syndicat intercommunal de l'Altu di Casacconi ;

Considérant que le siège du SIVU de l'Altu di Casacconi, situé lieu-dit Procojo, cadastré section BD n° 153, d'une contenance de 05 a 49 ca, appartient audit syndicat et qu'il est proposé à la commune de Lucciana d'en faire l'acquisition dans le cadre de la dissolution ;

Monsieur le Maire propose que la commune de Lucciana procède à l'acquisition du siège du SIVU de l'Altu di Casacconi, sis lieu-dit Procojo, cadastré BD 153, pour un montant de 190 200 €, conformément à l'expertise précitée.

Le financement de l'acquisition sera assuré sur le budget communal – section d'investissement – chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

La dépense sera inscrite à la ligne budgétaire prévue à cet effet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

#### Article 1 – Approbation de l'acquisition

La commune de Lucciana procède à l'acquisition du siège du SIVU de l'Altu di Casacconi, sis lieu-dit Procojo, cadastré BD 153, pour un montant de 190 200 €, conformément à l'expertise précitée et aux modalités approuvées par la délibération du 11 mars 2025.

#### Article 2 – Financement

Le financement de l'acquisition sera assuré sur le budget communal, section d'investissement, chapitre 21 – immobilisations corporelles. La dépense sera inscrite à la ligne budgétaire prévue à cet effet.

#### Article 3 – Autorisation donnée au Maire

Le Maire, M. Joseph GALLETTI, est autorisé à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à la conclusion de la présente acquisition, ainsi qu'à entreprendre les démarches administratives et notariales correspondantes. Pour extrait conforme,

Le Président



Joseph GALLETTI

MAIRIE DE LUCCIANA  
HAUTE-CORSE

Publié le 04/12/2025

Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/45



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D3-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Abrogation de la délibération n° 02 du 10 janvier 2023**

### RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Cession parcelles BB :

n°300,301,302,303,304,305,306,307,308,309,310,311,312,313,314,315,316 lieux-dits  
« LAGO » à la SCCV L'ONDA 2024

Suivant acte du 28 mars 2023 reçu par Me Sophie MAMELLI, Notaire associée à Saint-Florent, la commune s'est engagée dans le cadre d'une promesse synallagmatique consentie jusqu'au 31 mars 2025 à 16h00 à vendre à la SAS BRANDIZI Immobilier la parcelle sise sur son territoire, lieu-dit LAGO, cadastrée BB n°44, d'une superficie totale de 18.456 m<sup>2</sup>.

Ceci, sur la base d'une précédente délibération intervenue le 10 janvier 2023.

Un permis de construire a été délivré à La SAS BRANDIZI Immobilier le 02 octobre 2023 avant d'être transféré le 21 octobre 2024 à la SCCV l'ONDA 2024, portant sur la création de 178 logements répartis sur 4 bâtiments, pour une surface de plancher de 23.631,4 m<sup>2</sup>.

Le terrain n'ayant jamais été borné, et compte de la présence d'aménagements publics viaires en parties Est et Nord du terrain, il a été convenu que la commune y procèdera afin d'en fixer les limites et superficies en dehors de ces emprises.

De ce fait, le prix de la cession a été provisoirement fixé à la somme de 1.712.720,00 euros, somme qui avait vocation à être réactualisée après bornage en cas de différence entre la surface réelle du terrain et sa surface cadastrale, sur la base de 92,80 €/m<sup>2</sup>.

Les opérations de délimitation ont été réalisées par le cabinet SIBELLA, géomètre expert, courant 2024, pour conduire à l'établissement d'un « plan de bornage partiel » fixant la limite divisoire entre les emprises publiques, d'une part, et le foncier libre de toute occupation, d'autre part, outre la contenance de ces deux tènements.

A savoir 0ha 30a 23 ca pour ce qui est des emprises publiques, à extraire de la vente initialement projetée, et 1ha 57a 28ca s'agissant du terrain à céder à la SCCV L'ONDA 2024. Pour tirer toutes conséquences de cette délimitation, les parties ont, à travers un second acte authentique du 20 mars 2025, décidé par voie d'avenant de modifier comme suit les clauses « prix » et « délais » à la promesse conclue le 28 mars 2023 :

- S'agissant du prix, celui-ci a été définitivement fixé, au regard à la fois de la valeur métrique de 92,80 € précédemment convenue et de la contenance utilisable et arpentée du terrain objet de la promesse – à savoir 15.728 m<sup>2</sup> - à la somme de 1.459.558,40 €.
- Son délai de validité a, pour sa part, été prorogé jusqu'au 31 mars 2026 à 16h00.

Il s'avère toutefois que la délibération du 10 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a consenti à la cession de ce foncier à la SAS BRANDIZI Immobilier, porte expressément sur « la parcelle BB 44, d'une contenance de 1ha 84a 56ca », moyennant un prix de 1.712.720 €. De surcroît, la SCCV L'ONDA 2024 a obtenu, le 23 avril 2025, un premier permis modificatif autorisant notamment la division du terrain objet de la cession en cinq lots, outre la rectification de la surface de l'unité foncière, fixée à 15.728 m<sup>2</sup>, soit exactement la portion de la parcelle BB 44 libre de toute occupation.

Après renonciation au découpage initialement envisagé, cette dernière a fait l'objet d'une division parcellaire en 18 nouvelles respectivement cadastrées BB n° 299, englobant l'emprise des aménagements publics, conservée par la commune, et BB n°300, 301,302,303,304,305,306,307,308,309,310,311,312, 313,314,315 et 316., lesquelles seront cédées à la SCCV L'ONDA 2024.

Un second modificatif, délivré le 17 septembre 2025, a trait à l'implantation altimétrique des bâtiments, la suppression de certaines terrasses ainsi que la modification d'ouvertures et de menuiseries.

Compte tenu de l'évolution des données sur la base desquelles l'assemblée délibérante s'est prononcée le 10 janvier 2023, pour ce qui est de :

- La superficie de terrain concernée par la cession :15.728 m<sup>2</sup> et non plus 18.456 m<sup>2</sup> ;
- Son identification cadastrale : Parcelles cadastrées BB n°300 ,301 ,302 ,303 ,304 ,305 ,306, 307,308,309,310,311,312, 313,314,315,316 et non plus BB n°44 ;
- Son prix :1.459.558,40 € au lieu de 1.712.720,00 €
- L'identité de l'acquéreur, puisque le terrain sera in fine acheté par la SCCV L'ONDA 2024 et non plus par la SAS BRANDIZI Immobilier ;

Il y a lieu pour le conseil municipal, dans un souci de sécurité juridique, de se prononcer à nouveau sur l'opération en tenant compte des changements intervenus depuis sa précédente délibération, tels que ci-dessus rappelés, après avoir abrogé cette dernière.

Abrogation qui peut, au cas présent, intervenir sans condition de délai en application du 1° de l'article L 242-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), nonobstant son caractère créateur de droits pour la SAS BRANDIZI Immobilier.

Ceci, à partir du moment où les conditions de la cession, telles que prévues par la délibération du 10 janvier 2023, ne sont manifestement plus remplies aujourd'hui.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur :

- L'abrogation de la délibération du 10 janvier 2023 décidant de la vente de la parcelle cadastrée BB n°44, sise lieu-dit « LAGO », d'une superficie de 18.456 m<sup>2</sup> à la SAS BRANDIZI Immobilier pour un prix de 1.712.720,00 € ;
- La vente des parcelles cadastrées BB n°300 ,301 ,302 ,303 ,304 ,305 ,306, 307,308,309,310,311,312,313,314,315,316, d'une superficie totale de 15.728 m<sup>2</sup>, au profit de la SCCV L'ONDA 2024, pour un prix de 1.459.558,40 € ;
- Le mandat à donner au Maire afin de prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte authentique de vente auprès de la SCP Sophie MAMELLI et Vannina MAMELLI, titulaire d'un office notarial à Saint Florent.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de son Maire, et après en avoir délibéré :

Vu la délibération du 10 janvier 2023 ;

Vu l'article L 242-2-1° du code des relations entre le public et l'administration ;

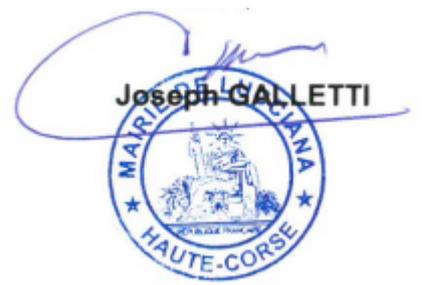
Décide :

D'abroger la délibération du 10 janvier 2023 décidant de la vente de la parcelle cadastrée BB n°44, sise lieu-dit « LAGO », d'une superficie de 18.456 m<sup>2</sup> à la SAS BRANDIZI Immobilier pour un prix de 1.712.720,00 € ;

De la vente des parcelles cadastrées BB n°300 ,301 ,302 ,303 ,304 ,305 ,306,307,308,309,310,311,312,313,314,315,316, d'une superficie totale de 15.728 m<sup>2</sup>, au profit de la SCCV L'ONDA 2024, pour un prix de 1.459.558,40 € ;

De mandater le Maire afin de prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération, et notamment signer l'acte authentique de vente auprès de la SCP Sophie MAMELLI et Vannina MAMELLI, titulaire d'un office notarial à Saint Florent.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/46



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D4-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## **Membres présents :**

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## **Membres absents :**

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Convention d'offre de concours relative à la réfection du chemin de Pruniccia**

La SAS BETAG et la SARL CICO CARRIERE exploitent chacune une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Lucciana, lieu-dit « Broncole », à proximité immédiate l'une de l'autre.

Les deux sites sont desservis par le chemin public communal dit de « Pruniccia », lequel se développe à partir de la RD 107, lieu-dit « Canonica ».

Ledit chemin permettant également d'accéder au musée archéologique de Mariana ainsi qu'à la déchetterie communale, situés en amont des deux carrières.

L'important charroi quotidien généré par l'activité de ces dernières a fortement endommagé le revêtement de ladite voie outre, sur sa première portion, le trafic des véhicules se rendant à la déchetterie.

Compte tenu de l'état de la route, dans un souci d'améliorer la sécurité tout en facilitant à la fois la circulation des poids lourds allant s'approvisionner à leurs carrières respectives et l'exploitation de celles-ci, la SAS BETAG et la SARL CICO CARRIERE se sont proposées de participer – matériellement et sans la moindre contrepartie financière pour la commune – à la réfection d'une partie du chemin de *Pruniccia*.

A savoir la portion comprise entre la voie d'accès à la déchetterie communale et le site de la SARL CICO CARRIERE.

La commune ayant, de son côté, également envisagé la reprise du revêtement de chaussée entre l'embranchement rejoignant le musée archéologique de Mariana et celui de la déchetterie.

Au regard des considérations qui précèdent, il est envisageable d'inscrire cet aménagement concerté du chemin de *Pruniccia* dans un dispositif d'offre de concours.

Dispositif susceptible d'être régulièrement mobilisé au cas d'espèce, à partir du moment où la SAS BETAG et la SARL CICO CARRIERE participeront à l'opération dont s'agit de manière à la fois intéressée et gratuite.

A cet égard, et pour ce qui est en premier lieu de l'exigence d'intéressement, celle-ci est incontestablement caractérisée dès lors que les sociétés ont le plus grand intérêt à ce que la seule voie publique desservant leurs carrières respectives présente des conditions d'utilisation optimales sur la plus grande partie de son tracé.

L'opération leur permettra de bénéficier d'un accès plus commode qu'actuellement.

S'agissant en second lieu de la condition tenant à la gratuité de sa participation, celle-ci est tout aussi satisfaite que la précédente puisque les sociétés s'engagent à participer conjointement aux travaux en réalisant à ses frais exclusifs la réfection d'une partie de la chaussée.

La commune de Lucciana est ainsi en mesure l'offre de la SAS BETAG et la SARL CICO CARRIERE telle que ci-dessus explicitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, valide la proposition.

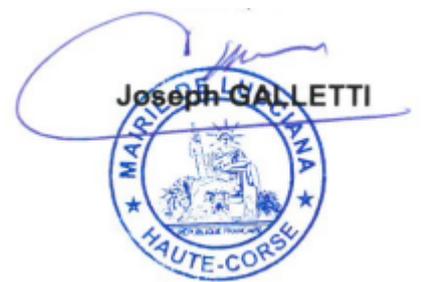
Article 1 : Le Conseil Municipal accepte l'offre de concours présentée par la SAS BETAG et la SARL CICO CARRIERE pour la réfection de la portion du chemin de Pruniccia comprise entre l'accès à la déchetterie communale et le site de la SARL CICO CARRIERE.

Article 2 : Il est précisé que les travaux seront intégralement exécutés et financés par les deux sociétés, sans aucune contrepartie financière pour la commune.

Article 3 : Le Maire est autorisé à signer la convention d'offre de concours correspondante ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération.

Article 4 : Les dépenses relatives à la réfection complémentaire prévue par la commune seront, le cas échéant, imputées au budget communal sur les crédits prévus à cet effet.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/47



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## **Membres présents :**

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## **Membres absents :**

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commande pour la réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

Les communes littorales de Biguglia, Borgo et Lucciana, membres de la communauté de communes Marana Golo, figurent au décret n°2024-531 du 10 juin 2024 listant les territoires soumis à l'obligation de cartographier les zones exposées à l'érosion littorale dans le cadre de la loi Climat et Résilience (articles L. 321-15 du code de l'environnement et L. 121-22-1 du code de l'urbanisme).

Afin de préparer et piloter ce travail de manière mutualisée, la CC Marana Golo propose de réaliser une convention de groupement de commande entre elle et les 3 communes littorales

de son territoire pour élaborer ces cartographies réglementaires du recul du trait de côte à horizon 30 et 100 ans.

Ce partenariat permettra aux 3 communes de bénéficier de l'appui des services de la CCMG, notamment pour la réalisation du dossier de demande de subvention et la mise en œuvre de la procédure d'achat public. Il permettra également de mutualiser les dépenses, car la CCMG se propose de participer à parts égales avec les 3 communes au financement de ces cartographies dont les éléments de diagnostic serviront à l'élaboration de la future stratégie de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC) inscrite au PEP PAPI (action 1.2) et qui sera portée par la CC Marana Golo.

Le devis estimatif du projet est le suivant :

<b>Phases du projet</b>	<b>Montant prévisionnel (en Euros HT)</b>
Ateliers de travail et d'échanges	2 650 € HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)	14 800 € HT
Bureau d'études (cartographies 30/100 ans)	50 000 € HT
<b>TOTAL prévisionnel en € HT</b>	<b>67 450 € HT</b>

Ce qui correspond au plan de financement suivant :

<b>Subventions</b>	<b>Part (en %)</b>	<b>Montant prévisionnel (en Euros HT)</b>
Etat (Fonds vert)	80%	53 960 € HT
Contribution CC Marana Golo et communes de Biguglia, Borgo et Lucciana	20%	13 490 € HT
<b>TOTAL prévisionnel en € HT</b>	<b>100%</b>	<b>67 450 € HT</b>

Le projet se déroulera sur un an, pour un montant total de 67 450 € HT pour lequel la communauté de communes Marana Golo sollicite une aide financière de l'Etat (Fonds vert) à hauteur de 80% du montant total HT (53 960 €).

La part restante correspondant à 20% du montant total HT (13 490 €), sera assumée à parts égales par la CCMG et les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana, comme indiqué dans le tableau suivant :

	<b>Part (en %)</b>	<b>Montant prévisionnel (en Euros HT)</b>
CC Marana Golo	25%	3 372,50 € HT
Biguglia	25%	3 372,50 € HT
Borgo	25%	3 372,50 € HT
Lucciana	25%	3 372,50 € HT
<b>TOTAL prévisionnel en € HT</b>	<b>100%</b>	<b>13 490 € HT</b>

Les modalités de partenariat proposées sont :

- La mise en œuvre du projet par la CC Marana Golo, en concertation avec les communes partenaires pour le suivi technique, administratif et financier.
- Les autorisations d'engagement et crédits de paiements seront avancés par la CCMG qui recevra en recettes : les crédits de l'Etat (Fonds vert) et les parts des charges engagées par les partenaires des actions (cf. convention de groupement de commande).

De ce fait, un groupement de commande est constitué entre la CC Marana Golo et les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana, sur le fondement des dispositifs de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique, cette convention permet de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention constitutive du groupement de commande entre la CC Marana Golo et les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana sera établie et signée par chaque partie.

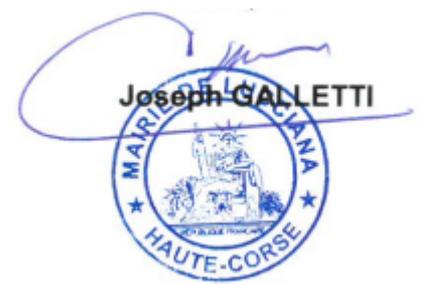
Vu le décret n°2024-531 du 10 juin 2024 listant les territoires soumis à l'obligation de cartographier les zones exposées à l'érosion littorale dans le cadre de la loi Climat et Résilience,

Vu la délibération n°2025-102 du conseil communautaire de la communauté de communes Marana Golo en date du 21 octobre 2025, approuvant la convention constitutive du groupement de commande relative aux marchés publics pour la mise en œuvre de ce projet entre la Communauté de Communes Marana Golo, la commune de Biguglia, la commune de Borgo et la commune de Lucciana.

- Le Conseil Municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :
- 
- Approuve dans toute sa teneur l'exposé du Maire,
- Approuve l'entente entre la Communauté de Communes Marana Golo et les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana,
- Approuve que la CC Marana Golo soit porteuse de la démarche et qu'elle soit identifiée comme coordonnateur du groupement de commande,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commande relative aux marchés publics pour la mise en œuvre de ce projet entre la Communauté de Communes Marana Golo, la commune de Biguglia, la commune de Borgo et la commune de Lucciana,
- Approuve le plan de financement prévisionnel,
- Autorise le Président de la CCMG à signer tous documents se rapportant à ce dossier,
- Autorise la CCMG à solliciter les financeurs pour le compte de la commune,
- Autorise le Maire à signer la convention de groupement de commande et tout document afférent,
- Prend l'engagement de réaliser sa part contributive déductions faites des subventions ou allègements qui lui seront accordés.

Le Conseil Municipal, à la majorité avec 19 voix pour et 1 voix contre (SAVELLI Jeanne-Baptiste) adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D5-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA  
REALISATION DES CARTES LOCALES DE PROJECTION DU RECUIL DU TRAIT  
DE COTE AUX HORIZONS 30 ANS ET 100 ANS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
CCMG**

Entre les soussignées :

**La Communauté de Communes Marana Golo**, dont le siège social est situé 2008 Route de l'aéroport, 20290 Lucciana, représentée par son Président, Monsieur Jean DOMINICI, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du....., rendue exécutoire le .....

Désignée ci-après par l'appellation « le Mandataire », ou « la CCMG ».

De première part,

**La commune de Biguglia**, dont le siège social est situé 181 Strada di u Lancone, Piazza di l'Albore, 20620 Biguglia, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Charles GIABICONI, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du....., rendue exécutoire le .....

De seconde part,

**La commune de Borgo**, dont le siège social est situé 120 Rte de la Gare, 20290 Borgo, représentée par son Maire, Madame Anne-Marie NATALI, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du....., rendue exécutoire le .....

De troisième part,

Et,

**La commune de Lucciana**, dont le siège social est situé 1045 Corsu Lucciana, 20290 Lucciana, représentée par son Maire, Monsieur Joseph GALLETTI, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil municipal en date du....., rendue exécutoire le .....

De quatrième part,

## Table des matières

PREAMBULE .....	5
ARTICLE 1 : Objet de la convention .....	7
ARTICLE 2 : Champs d'application et objectifs de la convention .....	7
2.1 Champs d'application : .....	7
2.2 Objectifs : .....	7
ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement.....	8
3.1 Désignation du coordonnateur du groupement .....	8
3.2 Missions du coordonnateur du groupement .....	8
ARTICLE 4 : Responsabilités de chaque membre du groupement .....	9
4.1 Responsabilités du coordonnateur .....	9
4.2 Responsabilités des membres du groupement .....	10
ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention.....	10
5.1 Entrée en vigueur et adhésion des membres .....	10
5.2 Durée de la convention .....	10
5.3 Retrait des membres.....	10
ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du groupement .....	11
6.1 Obligations du coordonnateur .....	11
6.2 Obligations des membres du groupement.....	11
6.3 Assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction, passation et accompagnement pour le suivi de l'exécution des marchés.....	12
ARTICLE 7 : Dispositions financières .....	12
7.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement .....	12
7.2 Dépenses partagées entre les membres du groupement. ....	12
7.3 Paiements.....	13
7.4 Flux financiers.....	14
ARTICLE 8 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle .....	14
ARTICLE 9 : Modification de la convention.....	14

ARTICLE 10 : Règlement des litiges .....	15
ARTICLE 11 : Traitement des données à caractère personnel .....	15
ARTICLE 12 : Résiliation .....	15
ARTICLE 13 : Engagement des membres du groupement .....	16

PROJET

## **PREAMBULE**

Par l'effet des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « Loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe »), la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GeMAPI) relève, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

L'article L 211-7 du code de l'environnement définit les missions attachées à la compétence GeMAPI, au nombre desquelles figurent les études relatives à la défense contre les inondations et la submersion marine.

Le littoral de la cellule hydro-sédimentaire Golo-Lupino est exposé à une érosion significative aggravée par le changement climatique (élévation du niveau marin, intensité accrue des tempêtes).

Le projet de réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG, porté par la communauté de communes Marana Golo concerne les trois communes littorales de son territoire : Biguglia, Borgo et Lucciana, qui sont inscrites au décret n°2024-531 du 10 juin 2024 en application de la loi Climat et Résilience.

Ces communes sont soumises à l'obligation de réaliser des cartographies de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 et 100 ans, et d'intégrer ces documents dans leurs plans locaux d'urbanisme. Le projet vise la réalisation de ces cartographies réglementaires, ainsi que l'accompagnement technique, juridique et organisationnel des élus et techniciens afin de garantir une bonne appropriation des résultats et leur intégration dans les documents d'urbanisme.

Le projet s'inscrit directement dans la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et dans la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Il participe à la transition écologique en permettant une meilleure adaptation des territoires littoraux aux conséquences du changement climatique.

La mutualisation intercommunale à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire favorise la cohérence écologique et la diffusion des données, ainsi que des économies budgétaires.

Ces cartographies seront de plus un élément essentiel du diagnostic territorial qui va être élaboré dans le cadre de la mise en place d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait

de côte (SLGITC) qui doit permettre d'identifier les actions d'atténuation de la vulnérabilité et de recomposition spatiale à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

La SLGITC est un outil stratégique qui contribue à mettre en œuvre des principes de protection du milieu littoral et de gestion intégrée et concertée des activités, au regard de l'évolution des risques littoraux.

Le projet de SLGITC de la CCMG s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience et dans la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte. Il participe à la transition écologique en permettant une meilleure adaptation des territoires littoraux aux conséquences du changement climatique. De plus, ce projet de SLGITC est inscrit dans le PEP PAPI Marana Golo (action 1.2) qui a été validé le 30 septembre 2024 par le service instructeur (DREAL de Corse).

À ce titre, et dans un souci de rationalisation des missions et de mutualisation des moyens, la CCMG et ses trois communes littorales se sont rapprochées afin de mettre en place une coopération au niveau du trait de côte.

D'un point de vue opérationnel, les parties ont opté pour la constitution d'un groupement de commandes, entité régie par les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la commande publique.

L'article L 2113-6 autorisant les acheteurs à y recourir « afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés » dans le cadre de la « convention constitutive de groupement » prévue à l'article L 2113-7 définissant les règles de fonctionnement de celui-ci.

Un ou plusieurs de ses membres pouvant être chargés de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution de marchés au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont par ailleurs solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

La présente convention instaure ainsi entre la CCMG et les communes signataires un groupement de commandes destiné à la réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG et en définit les règles de fonctionnement.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la CCMG, la commune de Biguglia, la commune de Borgo et la commune de Lucciana (ci-après « Le groupement »), conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique dans le but d'effectuer des achats en commun, notamment les études et prestations de services dans les limites prévues à l'article 2 et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

## **ARTICLE 2 : Champs d'application et objectifs de la convention**

### **2.1 Champs d'application :**

Cette convention concerne uniquement le projet de réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG.

La CCMG ne saurait être associée à toute autre action relevant de la compétence exercée par les autres membres.

### **2.2 Objectifs :**

Dans le cadre de la présente convention, le groupement a pour principal objectif le projet de réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG.

Cette mutualisation intercommunale à l'échelle de la cellule hydro-sédimentaire favorisera la cohérence écologique et la diffusion des données, ainsi que des économies budgétaires.

Le projet se déroule en trois grandes étapes complémentaires :

1. D'abord, un atelier de travail permettra de sensibiliser les élus et techniciens à la loi Climat et Résilience, à ses enjeux juridiques et stratégiques, de présenter la méthodologie nationale de réalisation des cartographies, et de conduire un exercice collectif de projection intercommunale sur la cellule hydro-sédimentaire du Golo-Lupino.

2. Ensuite, une phase préparatoire consistera à rédiger un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) conforme au guide BRGM–Cerema, en précisant les données à collecter, les méthodes de projection et les scénarios à élaborer, et à préparer le dossier complet de cadrage de l'étude.
3. Enfin, la mise en œuvre reposera sur l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour suivre techniquement le bureau d'études, coordonner les acteurs institutionnels et locaux, relire et valider les livrables, et accompagner l'intégration finale des cartographies dans les documents d'urbanisme, en particulier les PLU.

## **ARTICLE 3 : Désignation et missions du coordonnateur du groupement**

### **3.1 Désignation du coordonnateur du groupement**

La Communauté de Communes Marana Golo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant qualité de pouvoir adjudicateur, pour la durée prévue à l'article 5.2.

### **3.2 Missions du coordonnateur du groupement**

**3.2.1** La CCMG est chargée, dans le respect des dispositions du code de la commande publique, de la préparation, du lancement, de l'attribution ainsi que du suivi des marchés relevant des objectifs de la présente convention, tels que précisés à l'article 2.2.

**3.2.2** À ce titre le coordonnateur procédera notamment, au nom et pour le compte des autres membres du groupement et pour chaque marché :

- Au recensement des besoins s'y rapportant ;
- Au choix de la procédure à mettre en œuvre et à la rédaction de l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires à la constitution du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) ;
- À l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation du titulaire du marché ;
- À la signature et à la notification des décisions d'attribution, de rejet ainsi que, le cas échéant, d'abandon de la procédure ;
- Aux éventuelles mises au point, à la signature et à la notification du marché ainsi que ses éventuels avenants.

**3.2.3** Le coordonnateur prendra, au nom et pour le compte des autres membres du groupement, toutes décisions relatives à l'exécution du marché, aussi bien techniques qu'administratives et financières, y compris l'application d'éventuelles pénalités au titulaire.

Il pourra par ailleurs décider de résilier le marché, pour quelque motif que ce soit, et de signer tout acte ayant trait à une éventuelle résiliation conventionnelle.

**3.2.4** Le coordonnateur représentera le groupement :

- Vis-à-vis du titulaire durant toute la durée du marché et au cours de ses suites ;
- Dans les procédures précontentieuses et/ou contentieuses relatives à la phase d'attribution du marché ;
- Dans les procédures précontentieuses et/ou contentieuses relatives à la phase d'exécution du marché ;

**3.2.5** Le coordonnateur adressera le cas échéant aux services chargés du contrôle de légalité le marché ainsi que tout acte s'y rapportant.

**3.2.6** La mission du coordonnateur prend fin soit à l'expiration de la convention, soit à la suite d'une décision conjointe de toutes les Parties, formalisée par un avenant.

## **ARTICLE 4 : Responsabilités de chaque membre du groupement**

### **4.1 Responsabilités du coordonnateur**

La CCMG est contractuellement responsable à l'égard de la commune de Biguglia, de la commune de Borgo et de la commune de Lucciana de la bonne exécution des missions énumérées aux articles 3 et 6 de la présente convention.

## **4.2 Responsabilités des membres du groupement**

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la Commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

### **5.1 Entrée en vigueur et adhésion des membres**

L'adhésion de chaque membre au groupement est effective à la signature de la présente convention.

Le groupement de commandes et les modalités décrites dans la présente convention revêtent alors un caractère exécutoire pour chacun des signataires groupés.

### **5.2 Durée de la convention**

Le groupement de commandes prend effet à la date de signature de la présente convention.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 12, la présente convention expirera à l'achèvement du projet de réalisation des cartes locales de projection du recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans sur le territoire de la CCMG.

La durée prévisionnelle de la présente convention repose sur le calendrier prévisionnel d'exécution du projet (durée estimée : 12 à 18 mois).

La CCMG assurera toutes les tâches relevant de son rôle de coordonnateur jusqu'à l'admission des prestations.

### **5.3 Retrait des membres**

Un membre peut se retirer du groupement sur décision expresse de son assemblée délibérante rendue exécutoire, sans que les autres membres ne puissent s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle ne prendra toutefois effet qu'après règlement par la partie concernée des sommes restant dues au titre des marchés conclus et exécutés.

Le cas échéant, le membre démissionnaire assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Un avenant aux présentes interviendra afin de tirer toutes conséquences de la démission.

## **ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du groupement**

### **6.1 Obligations du coordonnateur**

La CCMG veillera au respect du programme ainsi que de l'enveloppe financière validée par les autres membres du groupement.

Par ailleurs, elle ne saurait prendre, sans l'accord de ces derniers, la moindre décision susceptible d'entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les membres du groupement seront informés en amont des conséquences financières de toute décision de modification du programme (cf. article 8).

Le coordonnateur informera régulièrement les membres du groupement de l'évolution de chaque dossier, notamment du déroulement des procédures de consultation, de l'attribution des marchés et du suivi de leur exécution.

### **6.2 Obligations des membres du groupement**

Les communes de Biguglia, Borgo et Lucciana s'engagent à :

- Communiquer à la CCMG une évaluation sincère de leurs besoins ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Répondre aux sollicitations de la CCMG en tant que de besoin, afin de participer au suivi et au bilan de l'exécution des marchés.
- Faciliter les interactions avec les communes et les administrés de leur territoire et coordonner, en tant que de besoin, afin de permettre l'exécution de la présente convention ;

### **6.3 Assistance à maîtrise d'ouvrage : rédaction, passation et accompagnement pour le suivi de l'exécution des marchés**

La CCMG dans son organisation interne, ne dispose pas de service juridique ni de service des marchés publics.

Une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage permettra à la CCMG de bénéficier d'un accompagnement au montage et à la rédaction des DCE ainsi qu'à la passation et au suivi de l'exécution des marchés publics afférents au projet.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage fait partie du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

L'assistance à maîtrise d'ouvrage accompagnera la CCMG pour les missions citées en 3.2.

## **ARTICLE 7 : Dispositions financières**

### **7.1 Dépenses supportées par le seul coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur supportera la totalité des frais de gestion du groupement.

### **7.2 Dépenses partagées entre les membres du groupement.**

Le projet a un montant prévisionnel total de 67 450 € HT pour lequel la communauté de communes Marana Golo sollicite une aide financière de l'Etat (Fonds vert) à hauteur de 80% du montant total HT (53 960 €).

Ce qui correspond au plan de financement suivant :

<b>Subventions</b>	<b>Part (en %)</b>	<b>Montant prévisionnel (en Euros HT)</b>
Etat (Fonds vert)	80%	53 960 € HT
Part contribution CCMG et communes de Biguglia, Borgo et Lucciana	20%	13 490 € HT
<b>TOTAL prévisionnel en € HT</b>	<b>100%</b>	<b>67 450 € HT</b>

En raison de l'intérêt commun que revêt ce projet, les membres conviennent de financer la part restante (13 490 €) à parts égales, comme indiqué dans le tableau suivant :

	<b>Part (en %)</b>	<b>Montant prévisionnel (en Euros HT)</b>
CC Marana Golo	25%	3 372,50 € HT
Biguglia	25%	3 372,50 € HT
Borgo	25%	3 372,50 € HT
Lucciana	25%	3 372,50 € HT
<b>TOTAL prévisionnel en € HT</b>	<b>100%</b>	<b>13 490 € HT</b>

Cette répartition financière est validée par les instances délibérantes des communes membres à travers les délibérations suivantes :

- DEL-XXXXX en date du XXXX 2025 (CCMG) ;
- DEL-XXXXX en date du XXXX 2025 (Biguglia) ;
- DEL-XXXXX en date du XXXX 2025 (Borgo) ;
- DEL-XXXXX en date du XXXX 2025 (Lucciana) ;

À l'exception de celles prévues au point 7.1, les membres du groupement s'engagent à participer financièrement à l'ensemble des dépenses découlant de la présente convention et notamment :

- Les frais de publicité liés directement à la passation des marchés le cas échéant ;
- En cas de litige se rapportant à la passation ou l'exécution des marchés, les frais et honoraires de conseil et de représentation en justice ;
- Les sommes versées à des tiers en exécution de condamnations juridictionnelles, en principal, intérêts et frais irrépétibles ;
- Les sommes versées à des tiers en exécution de protocoles transactionnels.

### **7.3 Paiements**

En sa qualité de coordonnateur du groupement, la CCMG assure le paiement des factures relevant de l'exécution des marchés conclus dans le cadre de la présente convention.

En fonction de la part financée par les co-financeurs extérieurs, chaque partenaire devra s'acquitter de la part d'autofinancement qui lui revient conformément aux pourcentages établis et validés suscités dans le tableau en partie 7.2.

## **7.4 Flux financiers**

A l'issue de la justification finale des dépenses auprès de l'État, et à compter du versement total des subventions à la CCMG, celle-ci établira un décompte au niveau du groupement, lequel arrêtera la part d'autofinancement effectivement due au titre des prestations réellement exécutées, pour chaque membre conformément aux pourcentages établis et validés suscités dans le tableau en partie 7.2.

Sur cette base, la CCMG émettra à l'endroit de la commune de Biguglia, de la commune de Borgo et de la commune de Lucciana un titre de recette ou un mandat de paiement.

Dans le cas où l'un au moins des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de subvention, chaque membre y contribuera selon le pourcentage affecté dans le tableau de répartition financière du point 7.2.

## **ARTICLE 8 : Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle**

La CCMG veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière validée par ses partenaires.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés selon les conditions suivantes.

La CCMG devra alerter les membres du groupement, au cours des missions, sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, en présence notamment de circonstances qui le justifieraient.

## **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes.

## **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable à leur différend.

## **ARTICLE 11 : Traitement des données à caractère personnel**

Chaque membre s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les membres et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement.

## **ARTICLE 12 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **ARTICLE 13 : Engagement des membres du groupement**

Établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à Lucciana, le

Pour :

La communauté de communes Marana Golo	La commune de Biguglia	La commune de Borgo	La commune de Lucciana
Le Président Jean DOMINICI	Le Maire Jean-Charles GIABICONI	Le Maire Anne-Marie NATALI	Le Maire Joseph GALLETTI

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/48



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Adhésion à la convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et sante des agents souscrite par le cdg2b**

Monsieur le Maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**, puis à celle des risques frais de santé à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**, ainsi que des niveaux

minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Afin de permettre à l'ensemble des collectivités affiliées au CDG2B de bénéficier de dispositifs de PSC mutualisés, le CDG a lancé une première consultation en 2024 pour le risque prévoyance et une seconde en 2025 pour le risque santé visant à proposer des conventions de participation dès 2026.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG2B a souscrit une convention de participation pour les risques prévoyance et santé avec le groupement Mutuelle Nationale Territoriale-Mutuelle de la Corse, pour une durée de six ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du comité social territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention de participation signée pour une durée de six ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, entre le CDG2B et :

- pour le risque prévoyance, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle Nationale Territoriale (le mandataire) et de la Mutuelle de la Corse (MDC) ;
- pour le risque santé, il s'agit d'un groupement composé de la Mutuelle de la Corse (le mandataire) et de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 14 octobre 2025 ;

Considérant, que la commune de LUCCIANA souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B à hauteur de :

Il est proposé les montants suivants :

- 30 euros mensuels par agent **pour le risque prévoyance**
- 50 euros mensuels par agent **pour le risque santé**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour les risques prévoyance et santé conclue par le CDG2B et le groupement MNT-MDC, à compter du 1er janvier 2026.
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG2B pour les risques prévoyance et santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autoriser le Maire à signer tout document en découlant.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/49



MAIRIE DE LUCCIANA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D7-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Organisation du financement des fournitures scolaires et modalités de gestion des dépenses relevant de la Caisse des écoles**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que certaines dépenses liées aux écoles communales ont été engagées au cours de l'exercice 2025 sur le budget principal, conformément aux prévisions inscrites lors de l'adoption de celui-ci en avril 2025.

Il précise que la Caisse des écoles n'est pas dissoute à ce jour. En effet, conformément aux règles budgétaires applicables, la dissolution d'un budget annexe ne peut intervenir qu'après l'absence totale d'écritures pendant trois exercices budgétaires consécutifs. Cette condition n'étant pas encore remplie, la Caisse des écoles demeure juridiquement active, même si son activité opérationnelle est suspendue.

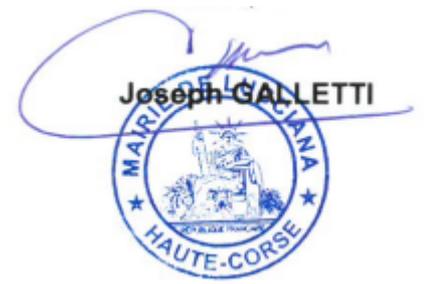
Afin d'assurer la continuité du service public éducatif et la régularité des opérations comptables, il est proposé d'acter que les dépenses prévues et engagées pour les écoles publiques peuvent être exécutées sur le budget principal durant cette période transitoire. La participation annuelle des familles pour les fournitures scolaires (stylo, gomme, cahier, règle, etc.) est maintenue et sera désormais perçue directement par le budget principal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide que les dépenses prévues et relatives aux écoles communales peuvent être exécutées sur le budget principal, jusqu'à ce que les conditions légales de dissolution du budget annexe de la Caisse des écoles soient remplies (absence totale d'écritures durant trois exercices complets) ;
- Maintient la participation des familles pour les fournitures scolaires, fixée à :
  - 24 € pour un enfant scolarisé ;
  - 35 € pour deux enfants scolarisés et plus ;
- Précise que cette participation sera désormais perçue directement par le budget principal ;
- Acte la mise en cessation d'activité opérationnelle de la Caisse des écoles, en vue de sa dissolution ultérieure dès que les trois exercices sans écriture seront constatés ;
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/50



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D8-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## **Membres présents :**

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## **Membres absents :**

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Modification de la quotité de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial**

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la modification de la quotité de travail d'un emploi d'Adjoint technique territorial – Passage de 20 h à 35 h :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la fonction publique,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu la délibération en date du 23 mai 2023, portant création d'emplois permanents d'adjoint technique territorial à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de 20 heures.

Considérant les besoins accrus du service ;  
Considérant la nécessité d'adapter la quotité de travail afin d'assurer la continuité et la qualité du service public ;  
Considérant que la présente délibération se substitue et annule la délibération du 29 septembre 2025, jugée non conforme à la réglementation.

Il est proposé :

À compter du 1er janvier 2026, l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures) est transformé en emploi à temps complet de 35 heures hebdomadaires, soit 1 607 heures annuelles.

Ces heures seront réparties sur 36 semaines travaillées, conformément aux nécessités du service, et annualisées selon l'emploi du temps des ATSEM.

Le total annuel de 1 607 heures est ainsi respecté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1 :** À compter du 1er décembre 2025, l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (20 heures) est transformé en emploi à temps complet de 35 heures hebdomadaires, soit 1 607 heures annuelles.

**Article 2 :** Ces heures seront réparties sur 36 semaines travaillées, conformément aux nécessités du service, et annualisées selon le calendrier des ATSEM.

Le total annuel de 1 607 heures est ainsi respecté.

**Article 3 :** Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

**Article 4 :** Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent occupant l'emploi concerné sont inscrits au budget communal.

**Article 5 :** La présente délibération se substitue et annule la délibération du 29 septembre 2025, jugée non conforme par le Centre de Gestion de la Haute Corse à la réglementation.

**Article 6 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025

# Extrait du registre des délibérations

du Conseil Municipal

Séance du mardi 2 décembre 2025

Délibération n° 2025-12-02/51



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001481-20251202-03122025D9-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2025

MAIRIE DE LUCCIANA

L'an deux mille vingt-cinq et le deux décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 20 novembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. GALLETTI, Maire.

Président : M. GALLETTI

Secrétaire de séance : M. GAMBOTTI

## ***Membres présents :***

GALLETTI Joseph  
BRUSCHINI Vincent  
GIUDICELLI Isabelle  
ALBERTINI Paule  
MONTI François  
ACHILLI Suzanne

MARCELLI Charles-Felix  
FROMBOLACCI Antoine  
NICOLAI Louise  
SAVELLI Jeanne-Baptiste  
GAMBOTTI Bruno  
SOLET Anne-Marie

VALDRIGHI Hervé  
ZAMBONI Jean-Baptiste  
PASQUINI Maud  
ANTOLINI Ghjuvan-Filippu  
ZATTARA Dominique.

## ***Membres absents :***

CAPOROSSI Laurent  
LORENZI Bernadette  
MORDICONI Marie-Eugénie  
GARIBALDI Denise  
SANTINI Pierre-Joseph  
VINCI Elise  
VALLICIONI Jacques  
DUCROS Louis-André  
LORENZI Lesia.

ALBERTINI Josepha donne procuration à ALBERTINI Paule  
GOUIN-POMONTI Aurélie donne procuration à MONTI François  
ACQUATELLA Stefanie donne procuration à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu

## **OBJET : Autorisation de retrait d'articles invendables de la boutique du musée**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Considérant que certaines pièces issues de la Monnaie de Paris, actuellement en stock à la boutique du musée, présentent des signes d'oxydation les rendant impropres à la vente,  
Considérant qu'il s'agit d'un total de 23 pièces, d'une valeur unitaire de 2 €, représentant une valeur marchande de 46 €,

Considérant que ces produits, bien qu'invendables, pourraient néanmoins être réutilisés dans le cadre d'actions ponctuelles d'animation ou d'initiatives culturelles menées par la commune,  
Considérant que leur retrait de la boutique permettra de maintenir une offre de qualité, conforme aux attentes actuelles de la clientèle, et de préserver l'image du musée,

Vu la photographie jointe illustrant l'état de certaines pièces concernées,

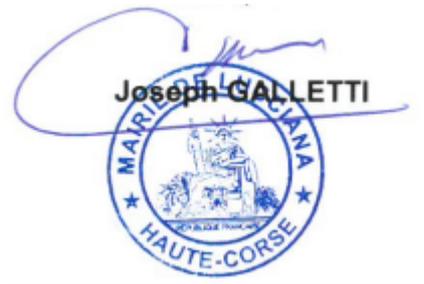
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. D'autoriser le retrait de la vente de 23 pièces, d'une valeur unitaire de 2 €, représentant une valeur marchande de 46 €.
2. D'affecter ces articles à des usages promotionnels et événementiels, conformément aux objectifs définis.
3. De transmettre la demande au Trésor Public afin d'assurer une gestion transparente et conforme aux dispositions réglementaires.
4. De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Où l'exposé de Monsieur Joseph GALLETTI,

le Conseil Municipal, à l'unanimité adopte la délibération présentée.

Pour extrait conforme,  
Le Président



Publié le 04/12/2025  
Déposé en Préfecture le 03/12/2025